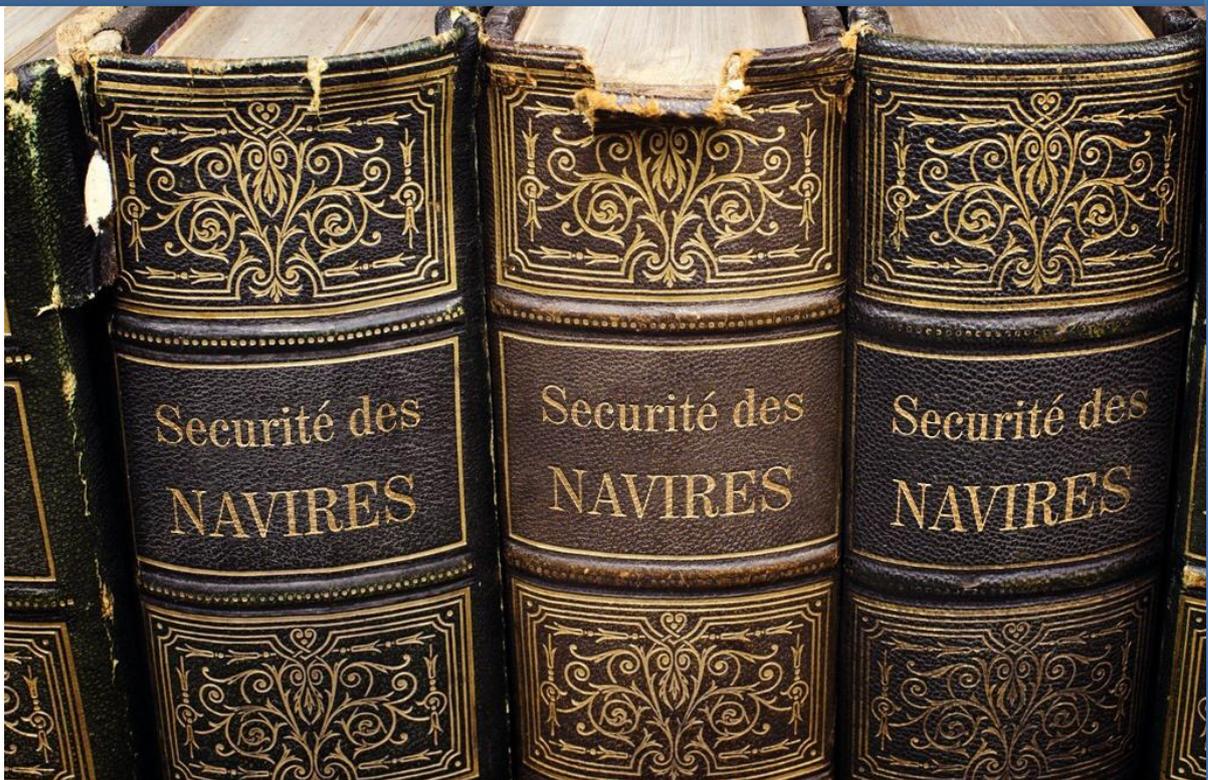


Révision périodique et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, dispositifs de mise à l'eau et dispositifs de largage



Sommaire

CHAPITRE 337-I. DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 337-I.01. Champ d'application</i>	<i>4</i>
<i>Article 337-I.02. Définitions</i>	<i>4</i>
<i>Article 337-I.03. Obligations.....</i>	<i>4</i>
CHAPITRE 337-II. AGREMENT DES PRESTATAIRES DE SERVICE	6
<i>Article 337-II.01. Procédure d'agrément</i>	<i>6</i>
<i>Article 337-II.02. Maintien de l'agrément.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 337-II.03. Critères d'agrément.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 337-II.04. Entretien, examen approfondi, mise à l'essai en cours d'exploitation, révision et réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage</i>	<i>6</i>
CHAPITRE 337-III. PROCEDURE DE REVISION ET ENTRETIEN DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE, CANOTS DE SECOURS, CANOTS DE SECOURS RAPIDES, ENGIN DE MISE A L'EAU ET DISPOSITIFS DE LARGAGE Y COMPRIS CEUX DESTINES AUX RADEAUX DE SAUVETAGE SOUS BOSSOIRS.....	7
<i>Article 337-III.01. Révision et entretien</i>	<i>7</i>
<i>Article 337-III.02. Rapport sur la révision et l'entretien</i>	<i>7</i>
ANNEXES.....	8
<i>Annexe 337-A.1 Modèle de certificat délivré en vertu des dispositions de l'article 337-II.01 relatif à l'agrément des prestataires de service habilités.....</i>	<i>8</i>



CHAPITRE 337-I. Dispositions générales

Article 337-I.01. Champ d'application

1. La présente division définit les modalités relatives à la révision périodique, à la mise à l'essai en cours d'exploitation, et à l'entretien des embarcations de sauvetage (y compris les embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre), des canots de secours, des canots de secours rapides, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage (y compris les moyens principaux et secondaires de mise à l'eau des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre) des embarcations, radeaux de sauvetage sous bossoirs, canots de secours et canots de secours rapides.

Article 337-I.02. Définitions

Au sens de la présente division, on entend par :

1. Prestataire de services habilité : désigne une entité agréée par l'administration conformément aux dispositions du chapitre 337-II.
2. Audit : contrôle effectué par un organisme habilité conformément à la division 140 du présent règlement, en vue de vérifier que le prestataire de services habilité répond aux dispositions de la présente division.
3. Matériel : désigne le matériel susmentionné auquel les prescriptions s'appliquent.
4. Fabricant : désigne le fabricant du matériel d'origine ou toute entité qui assume la responsabilité légitime et juridique à l'égard du matériel quand le fabricant d'origine cesse son activité ou n'assure plus de service après-vente pour le matériel.
5. Mécanisme de largage à vide : désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'ils sont à flot ou lorsqu'aucune charge ne s'exerce sur les crocs.
6. Mécanisme de largage en charge : désigne un mécanisme de dégagement qui libère l'embarcation de sauvetage, le canot de secours ou le canot de secours rapide lorsqu'une charge s'exerce sur les crocs.
7. Réparation : désigne toute activité exigeant de démonter le matériel ou toute autre activité qui sort du cadre des consignes pour l'entretien à bord et les réparations d'urgence des engins de sauvetage établies conformément à la règle III/36.2 et à la règle III/35.3.18 de la Convention SOLAS, respectivement.
8. Révision : désigne une activité périodique définie par le fabricant qui prouve que le matériel reste apte au service auquel il est destiné pendant une période déterminée sous réserve d'un entretien correct.

Article 337-I.03. Obligations

1. La compagnie doit s'assurer que l'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation à bord de ses navires sont effectués conformément aux présentes Prescriptions et à la règle III/20 de la Convention SOLAS. La compagnie doit établir et appliquer des procédures en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement qui couvrent toutes les activités mentionnées dans les présentes Prescriptions.

2. Les embarcations de sauvetage, les canots de secours, canots de secours rapides, les dispositifs de mise à l'eau et les dispositifs de largage en charge et à vide (y compris les moyens principaux et secondaires de mise à l'eau des embarcations de sauvetage à mise à l'eau en chute libre) des embarcations, radeaux de sauvetage sous bossoir, canots de secours et canots de secours rapides doivent faire l'objet d'une révision périodique et d'un entretien réalisés par un prestataire de services



suivant les modalités et la périodicité fixées par la présente division, par des prestataires de services habilités conformément aux prescriptions du chapitre II.

3. Les dispositions de la présente division s'appliquent à la fois aux prestataires de service et aux fabricants assurant les fonctions de prestataire de services.



CHAPITRE 337-II. Agrément des prestataires de service

Article 337-II.01. Procédure d'agrément

1. Le prestataire de services sollicite un agrément auprès d'un organisme habilité à cette fin conformément à la division 140 du présent règlement.
2. Le dossier de demande d'agrément comprend : les éléments permettant d'identifier le demandeur (raison sociale, objet, adresse) et de justifier sa raison sociale, les marques et types de matériel pour lesquels il sollicite un agrément, ainsi que les informations permettant de justifier de la conformité aux prescriptions pertinentes de la résolution MSC.402(96). Les certificats émis par le fabricant indiquent que le prestataire de service fait partie de son réseau de maintenance. Les prestataires de services étrangers doivent fournir ces informations en français ou en anglais.
3. Sous réserve d'un examen des documents relatifs aux exigences de l'Article 337-II.03 et du résultat satisfaisant d'un audit du prestataire de services, l'organisme habilité délivre un certificat mentionnant la marque et le type d'embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapide, engins de mise à l'eau et dispositifs de largage pour lesquels le prestataire est agréé. Ce certificat est établi selon le modèle annexé à la présente division.
4. La durée de l'agrément ne peut excéder trois ans. Il est renouvelé dans les mêmes conditions et modalités que pour sa délivrance.

Article 337-II.02. Maintien de l'agrément

1. Les prestataires de services doivent informer l'organisme habilité de tout changement ou condition pouvant affecter ses activités, de toute modification de son système de contrôle de la qualité, de tout changement de sa certification par le fabricant, ainsi que de tout changement de personnel chargé de l'exécution des tâches relatives aux examens annuels et quinquennaux prévus au chapitre 4.2 et 4.3 de la résolution MSC.402(96).

Article 337-II.03. Critères d'agrément

1. Les prestataires de service doivent répondre aux conditions fixées par la résolution MSC.402(96).

Article 337-II.04. Entretien, examen approfondi, mise à l'essai en cours d'exploitation, révision et réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours, des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage

1. L'entretien, l'examen approfondi, la mise à l'essai en cours d'exploitation, la révision et la réparation des embarcations de sauvetage, des canots de secours des engins de mise à l'eau et des dispositifs de largage doit être effectuée selon les prescriptions de la résolution MSC.402(96).



CHAPITRE 337-III. Procédure de révision et entretien des embarcations de sauvetage, canots de secours, canots de secours rapides, engins de mise à l'eau et dispositifs de largage y compris ceux destinés aux radeaux de sauvetage sous bossoirs

Article 337-III.01. Révision et entretien

1. Les éléments remplacés doivent faire l'objet, pour les parties les concernant, des essais requis lors de l'installation de l'élément à bord.
2. L'examen annuel détaillé est effectué dans la fenêtre de +/- 3mois pour les navires de charge et de pêche dans la fenêtre [date anniversaire - trois mois, date anniversaire] pour les navires à passagers
3. Les visites quinquennales doivent être réalisées dans la fenêtre [date anniversaire - trois mois, date anniversaire].

Article 337-III.02. Rapport sur la révision et l'entretien

1. Le prestataire de services doit consigner les résultats de la révision et de l'entretien sous la forme d'un rapport, confirmant que les équipements restent aptes aux services auxquels ils sont destinés.
2. Un exemplaire devra être conservé à bord, un autre exemplaire devra être fourni au centre de sécurité des navires dont relève le navire.



Annexes

Annexe 337-A.1 Modèle de certificat délivré en vertu des dispositions de l'article 337-II.01 relatif à l'agrément des prestataires de service habilités

Ministère chargé de la Mer



Certificat N° :

HABILITATION À LA FOURNITURE DE SERVICE D'EXAMEN APPROFONDI, MISE À L'ESSAI EN EXPLOITATION, RÉVISION ET RÉPARATION DU MATÉRIEL DES EMBARCATIONS DE SAUVETAGE, DES CANOTS DE SECOURS, DES ENGIN DE MISE A L'EAU ET DES DISPOSITIFS DE LARGAGE

**FLAG STATE AUTHORIZATION OF SERVICE PROVIDER FOR MAINTENANCE, THOROUGH
EXAMINATION,
OPERATIONAL TESTING, OVERHAUL AND REPAIR OF LIFEBOATS AND RESCUE BOATS, LAUNCHING
APPLIANCES AND RELEASE GEAR**

Délivrée en application des dispositions de la règle III/3 et III/20 de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, telle que modifiée, sous l'autorité du **GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Issued in pursuance of the requirement of regulation III/3 and III/20 of the
International Convention for Safety of Life at Sea, 1974, as amended,
under the authority of the **French Government***

Nom du prestataire de services / <i>Name of the service provider</i>	
Immatriculation de la société / <i>legal identification number</i>	
domiciliation / <i>address</i>	

Pour la station de révision / *Station concerned* :

Nom de la station / <i>Name of the station</i>	
adresse / <i>address</i>	

Pour les activités suivantes / *For the following services* :

Avec les restrictions suivantes/ *With the following limitations* :

Page 1 / 2

Habilitation pour à la fourniture de service pour la drôme de sauvetage
/ *Lifesaving equipment service provider habilitation*

Certificat N° :

Détails des équipements couverts par l'habilitation / *Details of the equipment for wich service is authorized :*

Marque / <i>Make</i>	Modèle / <i>type</i>	Numéro de série du dispositif de largage et de récupération (avant) / <i>Type approval number</i>

Par la présente déclaration, il est confirmé que / *This statement confirms that :*

1. Le prestataire de services est apte à exercer les activités décrites dans ce certificat d'habilitation conformément à la règle III/20 de la Convention SOLAS et le Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et satisfait aux prescriptions de la section 7 de la résolution MSC.402(96). / *The service provider is fit for carrying out services described in this certificate in accordance with SOLAS regulation III/20 and « Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires », and fulfill the requirements of resolution MSC.402(96) section 7.*

2. Le prestataire de services est habilité à exercer les activités décrites dans ce certificat d'habilitation dans les conditions fixées par le Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et la résolution MSC.402(96) / *The service provider is authorized to carry out services described in this certificate in accordance with MSC.402(96) and « Règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ».*

3. Le prestataire de services doit informer l'organisme habilité de tout changement ou condition pouvant affecter ses activités, de toute modification de son système de contrôle de la qualité, de tout changement de sa certification par le fabricant, ainsi que de tout changement de personnel chargé de l'exécution des tâches relatives aux examens annuels et quinquennaux prévus au chapitre 4.2 et 4.3 de la résolution MSC.402(96). / *The service provider shall inform the recognized organisation of all changes or conditions affecting its services, all changes in its quality system, all changes in the personnel tasked to perform work specified in paragraphs 4.2 and 4.3 of resolution MSC.402(96).*

Au nom du Gouvernement Français / *on behalf of French Government*

Date de délivrance :: **jj/mm/aaaa**
Date of issue: dd/mm/yyyy

Date d'expiration : **jj/mm/aaaa**
Valid until : dd/mm/yyyy

Signature de l'agent autorisé / *signature of authorized official :*

Cachet ou tampon de
l'autorité qui délivre le
certificat
*Seal or stamp of issuing
authority*

